

ATTENDU QUE le mandat de M^e Micheline Bélanger comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2003 par le décret numéro 316-2003 du 26 février 2003;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la désignation de M^e Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveau M^e Micheline Bélanger présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M^e Micheline Bélanger soit désignée de nouveau présidente de la Commission des lésions professionnelles, en poste à Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2003, au même salaire annuel;

QUE M^e Micheline Bélanger bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Micheline Bélanger continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Micheline Bélanger continue de recevoir une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40249

Gouvernement du Québec

Décret 353-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu dans sa politique énergétique « L'énergie au service du Québec », que la production d'énergie éolienne peut favoriser l'émergence d'une infrastructure industrielle dans ce domaine et ouvrir une voie de développement économique pour les régions;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 27 novembre 2002 le décret numéro 1399-2002 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse forestière a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE le 5 mars 2003 le gouvernement a édicté par le décret numéro 352-2003 le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, avec modifications, pour tenir compte des commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1399-2002 du 27 novembre 2002 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne, afin d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes, à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse:

1. La maximisation des retombées économiques dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en matière d'emplois et d'investissements doit se traduire par l'implantation des installations d'assemblage des turbines éoliennes et des parcs éoliens, et pour chaque projet requis par bloc d'énergie éolienne déterminé par le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, édicté par le décret numéro 352-2003 du 5 mars 2003, par la réalisation de dépenses et d'investissements dans cette municipalité régionale de comté et dans cette région administrative correspondant à:

— 40 % des coûts globaux pour les 200 mégawatts requis au plus tard le 1^{er} décembre 2006;

— 50 % des coûts globaux pour les 100 mégawatts requis au plus tard le 1^{er} décembre 2007;

— 60 % des coûts globaux pour les autres mégawatts requis subséquemment;

2. Afin d'assurer l'émergence de la production d'énergie éolienne et de favoriser la production d'énergie avec de la biomasse, telle que définie dans le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40267

Gouvernement du Québec

Décret 354-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer à la lutte aux changements climatiques et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Québec par l'élaboration d'une stratégie d'actions pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement est préoccupé par le développement de la cogénération, qui consiste à produire simultanément de l'électricité et de la vapeur utilisée pour des besoins industriels ou de chauffage à partir de combustibles, et par l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que la réalisation des projets de cogénération doit s'inscrire dans le cadre des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre qu'il pourrait adopter;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la cogénération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la cogénération:

1. Pour le bloc d'énergie produit par cogénération, déterminé par règlement du gouvernement:

pour la même année financière soient versées, pour un montant total de 2 519 900 \$, au fonds de la Commission des relations du travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39580

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT M^e Sophie Mireault, commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-99 du 25 août 1999, M^e Sophie Mireault a été nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 6 septembre 2004 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M^e Sophie Mireault, commissaire adjointe de l'industrie de la construction, ait droit au congé prévu à l'article 112 de la Directive du Conseil du trésor concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, sauf quant au renvoi à l'article 107 de cette directive qui ne trouve pas application;

QUE les conditions d'emploi de M^e Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction, annexées au décret numéro 982-99 du 25 août 1999, soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39581

Gouvernement du Québec

Décret 1399-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu dans sa politique énergétique « L'énergie au service du Québec », que la production d'énergie éolienne peut favoriser l'émergence d'une infrastructure industrielle dans ce domaine et ouvrir une voie de développement économique pour les régions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de l'énergie éolienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes, à l'égard de l'énergie éolienne :

1. Pour le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes, déterminé au cours de la prochaine année par règlement du gouvernement :

— dans le cadre du développement de la production d'énergie éolienne, il convient de maximiser les retombées économiques au Québec en termes d'emplois et d'investissements;

— la maximisation des retombées économiques dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine en termes d'emplois et d'investissements, doit se traduire par l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes;

2. Pour le bloc d'énergie éolienne non lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes, déterminé au cours de la prochaine année par règlement du gouvernement:

— il convient de maximiser les retombées économiques dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine en termes d'emplois et d'investissements;

3. Afin d'assurer l'émergence de la production d'énergie éolienne, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39595